

RÉGLEMENTATION NON HARMONISÉE AU NIVEAU EUROPÉEN

APPAREILS À LASER SORTANT

DOMAINE COUVERT

On entend par :

- Laser : tout dispositif qui peut produire ou amplifier un rayonnement laser dont le faisceau est accessible ;
- Rayonnement laser : tout rayonnement électromagnétique compris dans la gamme de longueurs d'onde entre 180 nm et 1 mm, produit par le phénomène d'émission stimulée contrôlée ;
- Appareil à laser : tout appareil ou toute combinaison de composants qui constitue, incorpore ou est destiné à incorporer au moins un laser sortant ou un système à laser.

Sont exclus de ces dispositions :

- Les appareils à laser tels que les lecteurs CD puisque le fonctionnement normal de l'appareil implique que le lecteur soit fermé, le laser est donc inaccessible

RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

- [Décret n° 2007-665 du 2 mai 2007 modifié](#) relatif à la sécurité des appareils à laser sortant

RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Certains appareils à laser sortant peuvent également être soumis à :

- Les appareils à laser sortant ayant une tension nominale comprise entre 50 et 1000 volts pour le courant alternatif et 75 et 1500 volts pour le courant continu relèvent également de la [Directive 2014/35/UE](#) concernant le rapprochement des législations des états membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. A ce titre, ils devront être **marqués CE**.
- Certains appareils à laser sortant peuvent également être soumis à la [Directive 2014/30/UE](#) relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique. A ce titre, ils devront être **marqués CE**.
- Ces produits sont également soumis à la nouvelle directive RoHS [2011/65/UE](#) relative à la restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. A ce titre, ils devront être **marqués CE**.
- Dans certains cas, des réglementations spécifiques s'appliquent : par exemple, les cinémomètres sont soumis à la réglementation applicable aux instruments de mesure

NORMES UTILISÉES POUR LA CLASSIFICATION DES APPAREILS RELEVANT DU DÉCRET

■ Liste publiée par [avis](#) du 13 juin 2009

CONTACTS

➤ ADMINISTRATION EN CHARGE DE LA RÉGLEMENTATION

Ministère de l'économie et des finances :

- DGCCRF – Bureau des produits industriels 5A – bureau-5a@dgccrf.finances.gouv.fr

ainsi que les administrations dont relèvent les réglementations spécifiques

➤ ADMINISTRATIONS EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ

- Ministère de l'économie et des finances :

- DGCCRF – Bureau des produits industriels 5A – bureau-5a@dgccrf.finances.gouv.fr
- DGE – Bureau des systèmes électroniques EL3

- Ministère de l'action et des comptes publics

- DGDDI (Douane) – Bureau D2 – dg-d2@douane.finances.gouv.fr

ainsi que les administrations dont relèvent les réglementations spécifiques

➤ FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES

Toutes fédérations professionnelles concernées par le commerce d'appareil munis de laser.

A titre d'exemples :

- Fédération française des Industries Jouet Puériculture
- Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison
- Confédération Générale des Importateurs
- Chambre syndicale nationale des armuriers et des commerçants détaillants en armes et munitions
- Syndicat des Industries de Matériels Audiovisuels Electroniques (SIMAVELEC)